

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-040869

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech
BP 24

82401 VALENCE D 'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 10 juillet 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 19 juin 2026 sur le thème de la gestion des modifications matérielles

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2026-0070.
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Décision n° 2017-DC-0616 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;
[4] Note d'organisation EDF n° D5067NOTE00059 ind9 du 9 décembre 2025 relative aux modifications des installations ;
[5] Référentiel managérial EDF n° D455021005273 ind1 du 4 octobre 2021 relatif aux définitions et aux principes d'organisation pour la gestion des Dispositifs ou Moyens Particuliers (DMP), les Modifications Temporaires de l'Installation (MTI) ainsi que les Dispositifs De Chantier (DDC) ;

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 19 juin 2026 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème de la gestion des modifications matérielles.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le principe d'amélioration continue des dispositions prises pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement [1] est énoncé dans l'article 2.7.3 de l'arrêté [2]. Dans ce cadre, l'exploitant apporte des modifications matérielles¹ dont il doit en garantir la maîtrise.

¹ Selon la décision [3], une modification matérielle est « une modification consistant en l'ajout, la modification ou le retrait d'au moins un élément important pour la protection (EIP), ou en l'ajout, la modification ou le retrait d'au moins un élément dont la présence, le fonctionnement ou la défaillance est susceptible d'affecter le fonctionnement ou l'intégrité d'un EIP ».

L'objectif de cette inspection est d'évaluer par sondage l'organisation relative à la gestion des modifications matérielles (y compris les MTI²). Les inspecteurs ont examiné de manière approfondie des dossiers de modifications nationales ou locales en cours de réalisation sur l'arrêt en cours pour maintenance et rechargement en combustible du réacteur 1 ou déjà déployées. Ils se sont rendus également sur le terrain pour contrôler la conformité des travaux, le traitement des non-conformités et l'adhérence à la documentation opérationnelle.

Les modifications contrôlées au cours de cette inspection sont :

- PNPP 3092 A relative à l'automatisation de l'aspersion incendie des pompes du système de contrôle volumétrique et chimique (RCV) du réacteur 1 (en cours d'intégration sur l'arrêt) ;
- PNPP 3313 A relative à la protection 6,6 kV contre les pertes de phases HTB et la prévention du risque d'interconnexion des transformateurs électriques de soutirage et auxiliaire (TS/TA) du réacteur 1 (en cours d'intégration sur l'arrêt) ;
- PNPP 3541 A-B relative à la réinjection des effluents issus des systèmes d'aspersion de l'enceinte (EAS) et d'injection de sécurité (RIS) dans le bâtiment du réacteur 1 (en cours d'intégration sur l'arrêt) ;
- PNPE 3262 A-B relative au remplacement du groupe d'ultime secours (GUS) ;
- PTGF 1124-0 relative à la modification de système de filtration du déshuileur site 0 SEH 001 DH.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que la gestion des modifications semble globalement satisfaisante, mais cela doit être confirmé par la transmission de l'analyse d'impact afin que l'ASNR puisse juger de la pertinence du plan d'actions équipement au regard de cette analyse. Les dossiers de modification consultés sont remplis avec rigueur. Sur le terrain, le traitement des non-conformités sur différents chantiers de modification a été expliqué de manière claire par les intervenants témoignant d'une bonne connaissance et d'une maîtrise des interventions tout en assurant une traçabilité de la décision finalement retenue. Les inspecteurs soulignent le bon état apparent des installations inspectées et notamment des GUS.

Cependant, des axes d'amélioration ont été identifiés dans différents domaines par les inspecteurs, même si pour certains vos représentants ont initié le travail. Ainsi, les inspecteurs estiment que la résorption du passif actuel des actions issues des plans d'actions « équipement » (PA EQT) est indispensable pour achever le processus d'intégration de modifications. Une démonstration de l'absence d'impact sur la sûreté a été demandée dans la mesure où ces actions concernent la mise à jour des documents de maintenance et d'exploitation d'EIP. En outre, l'analyse d'impact consultée par sondage sur la modification relative au GUS n'est pas complète selon les inspecteurs. Dès lors, ils s'interrogent sur la qualité des actions du PA EQT qui en découle, et plus généralement sur l'organisation actuelle sécurisant la qualité des analyses d'impact et garantissant leur bonne prise en compte dans les PA EQT. Des demandes ont donc été formulées en ce sens.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Sauf mention contraire, les références réglementaires à l'appui des différentes demandes ci-dessous correspondent aux articles suivants de l'arrêté [2] :

² Le référentiel managérial [5] définit une Modification Temporaire de l'Installation (MTI) comme « *les dispositions ou moyens qui modifient temporairement l'état fonctionnel de l'installation. Selon leur nature, une MTI peut ou non générer un risque pour la sûreté, (et/ou) la disponibilité, (et/ou) la sécurité, (et/ou) la radioprotection (et/ou) l'environnement. Le risque généré est le même indépendamment de l'état de tranche ou de circuit.* »

- Article 2.7.3 :

« A partir des analyses réalisées en application des articles 2.7.1 et 2.7.2, l'exploitant :

- identifie les éventuelles actions préventives, correctives ou curatives possibles ;
- les hiérarchise en fonction de l'amélioration attendue et programme leur déploiement en conséquence ;
- les met en œuvre, dans le respect des procédures de modification définies aux chapitres VII et VIII du titre III du décret du 2 novembre 2007 susvisé. »

- point I de l'article 2.6.3 :

« I. — L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives ».

Plan d'action équipement (PA EQT)

Selon la note [4], l'intégration d'une modification passe notamment par la réalisation du PA EQT qui est « *utilisé pour le suivi et la traçabilité de la prise en compte (identification et traitement) des impacts de la modification sur l'exploitation et la maintenance de l'installation modifiée* ». Le système informatique de gestion de l'exploitation (EAM) sert de support au PA EQT. Cette note précise également « *Le métier devra clôturer [lors du procès-verbal de recollement fonctionnel] son action du PA EQT pour attester l'intégration de la modification dans son domaine* ».

La dernière revue du macro-processus MP8 « durée de vie » datant du 12 septembre 2025 évoque une résorption du passif des PA EQT avec une échéance au 30 juin 2026, mais qui ne peut raisonnablement pas avoir été effectuée entre la date de l'inspection et cette échéance. Les inspecteurs ont tenu à mieux comprendre l'origine de ce passif, son impact sur la sûreté et la stratégie de résorption définie.

Vos représentants ont indiqué que le volume de PA EQT en retard, variable selon les arrêts de réacteurs, représentait à date environ 420 actions. Selon les échanges, aucune de ces actions n'était bloquante pour le passage des Evaluations et Contrôle Ultime (ECU) lors des précédents arrêts de réacteurs. Les inspecteurs s'interrogent néanmoins sur les conséquences d'un processus d'intégration des modifications inachevé notamment sur le respect du programme de maintenance lorsque les activités ne sont pas encore saisies dans l'EAM. Enfin, la raison invoquée en séance pour expliquer ce passif est une priorisation des tâches sur d'autres sujets.

Demande II.1 : Transmettre le tableau de suivi des PA EQT en retard en indiquant leur statut vis-à-vis du passage d'ECU. Indiquer l'impact sur la sûreté de ces retards notamment sur la maintenance des EIP. Procéder à la résorption du passif et mettre en place une organisation pour prévenir une telle situation.

Analyse d'impact d'un projet de modification matérielle

Afin de l'intégrer au PA EQT, une analyse d'impact de chaque modification matérielle doit être menée systématiquement selon la note [4]. Cette dernière formalise les attendus de cette analyse à réaliser par chaque service concerné et à terminer avant la phase de réalisation des travaux. Elle consiste notamment à identifier les impacts sur la documentation locale d'exploitation et de maintenance, les bases de données du système

d'information technique (SIT) et les documents de requalification des matériels modifiés en lien avec les essais périodiques.

Afin de vérifier l'adhérence aux exigences de cette note [4], les inspecteurs ont examiné l'analyse d'impact du service de la conduite vis-à-vis de la modification n° PNPE 3262 A-B relative au remplacement des groupes d'ultime secours (GUS). Il ressort de cet examen que certains points demandés par la note [4] sont remis à un traitement ultérieur tels que les impacts sur les essais périodiques, sur les consignes de conduite et sur l'outil informatique « AICo » relatif aux contrôles de lignage et de conformité de configuration du matériel. Vos représentants n'ont pas été en mesure d'apporter des éléments de preuve d'une analyse d'impact sur ces sujets.

Demande II.2 : Transmettre une analyse d'impact du service de la conduite relative à la modification n° PNPE 3262 A-B conforme aux exigences de la note [4]. Apporter la démonstration que les impacts ont correctement été pris en compte dans les différents outils et documents le nécessitant. Plus généralement, veiller à disposer d'une organisation permettant la rédaction d'une étude d'impact conforme et ce, dans les délais impartis, de façon à alimenter efficacement le PA EQT associé.

Demande II.3 : Mettre à jour le cas échéant le PA EQT avec cette analyse d'impact complétée.

Modifications temporaires des installations (MTI)

Le référentiel managérial [5] demande que « *L'utilisation de MTI soit limitée en nombre et en durée. En particulier, pour toute MTI, un jalon pour la dépose finale est spécifié (date prévisionnelle de dépose, code projet)* ». Ce référentiel précise également le processus de résorption d'une MTI notamment lorsqu'elle dépend d'une modification nationale.

Les inspecteurs ont constaté, dans le tableau de suivi des MTI examiné en séance, 44 MTI avec des dates de dépose non renseignées sous les codes « 1Z2999 » ou « 2Z2999 » ou dépassées et des MTI parfois très anciennes dont certaines datant du début de l'exploitation du CNPE. Vos représentants ont présenté un plan de résorption aux inspecteurs sans apporter de la visibilité sur un calendrier précis de traitement définitif. Ils ont par ailleurs indiqué que les MTI les plus anciennes présentaient des enjeux limités car pour la plupart, liées à un fonctionnement avec quatre réacteurs qui ne s'est pas concrétisé.

Demande II.4 : Procéder à la résorption des MTI dont les dates de dépose sont dépassées ou inexistantes selon un programme à détailler. Apporter des éléments d'appréciation sur les critères de priorisation de traitement des différentes MTI notamment vis-à-vis des enjeux de sûreté.

Constats sur le terrain relatifs aux modifications matérielles

Les inspecteurs se sont rendus sur diverses installations modifiées. Ils ont constaté :

- au niveau de la modification n° **PNPE 3262 A-B** relative au remplacement des groupes d'ultime secours (GUS), sur le toit du groupe électrogène n° 1, des ailettes du groupe de refroidissement endommagées et de tubes transparent de liquide de refroidissement sur chaque groupes électrogènes susceptibles de se fendre suite au vieillissement du matériau le composant sous l'influence de l'exposition en plein air. Par ailleurs, dans le cadre du suivi de la ronde d'exploitation d'un agent de terrain en application de la consigne 0 LHT, les inspecteurs ont relevé que certains paramètres relevés sur le CNPE de Civaux ne sont pas repris dans cette consigne (par exemple : le niveau d'encrassement des filtres à air). Enfin, dans le local de contrôle commande, le journal de bord du GUS (interface homme-machine) au niveau de l'armoire n° 0 LHT 110 AR permet de visualiser sept alarmes acquittées mais datant du 6 décembre 2024. L'incidence de chacune de ces alarmes et de leur cumul sur la disponibilité du matériel n'a pu être précisée aux inspecteurs malgré la mise à disposition de la demande de travaux n° 01675284 au statut « traitée » dont le contenu est peu conclusif et en attente du retour d'un service depuis le 13 décembre 2024.

- Au niveau du chantier de la modification n° **PNPP 3541 A-B** relative à la réinjection des effluents issus des systèmes d'aspersion de l'enceinte (EAS) et d'injection de sécurité (RIS) dans le bâtiment du réacteur 1, la reprise d'un support glissant suite à une non-conformité détectée lors de la surveillance exercée par EDF sur l'intervenant extérieur. Les inspecteurs s'interrogent sur la valorisation de ce retour d'expérience à travers la rédaction et l'instruction d'un PA CSTA IOP conformément à la note [4]. La liste des PA CSTA IOP communiquée suite à l'inspection ne reprend pas en effet cette non-conformité. En outre, dans votre outil informatique eREX et d'après notre connaissance d'un retour d'expérience négatif, une inadaptation des supports de diode au démultiplexeur est connue. Cependant, vos représentants ont indiqué que le site n'est pas concerné sans avoir pu apporter des éléments de preuve au cours de l'inspection.
- Au même emplacement, les inspecteurs ont détecté également un revêtement de sol dégradé sur le pourtour de la trémie créée et plusieurs bidons contenant un liquide non identifiable.
- Au niveau du chantier de la modification n° **PNPP 3313 A** relative à la protection 6,6 kV contre les pertes de phases HTB et la prévention du risque d'interconnexion des transformateurs électriques de soutirage et auxiliaire (TS/TA) du réacteur 1, que le respect des réserves « VSO-SR » émises dans le cadre du processus de validation du dossier de suivi d'intervention (DSI) n'est pas contrôlé.

Demande II.5 : Caractériser ces constats et procéder à leur traitement le cas échéant. Pour les demandes relevant davantage d'un aspect organisationnel ou d'une prise de position, apporter les éléments justifiant l'atteinte du niveau de rigueur attendu sur le plan de la sûreté.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Synthèse des fiches de non-conformité par modifications matérielles

Constat III.1 : D'autre CNPE comme celui du Blayais utilise un tableau de synthèse regroupant l'ensemble des fiches de non-conformité ouvertes par modification matérielle. **Le CNPE de Golfech est encouragé à déployer cette bonne pratique qui offre la possibilité de connaître plus facilement l'état d'intégration de la modification, en particulier les non-conformités relatives à cette intégration et le traitement qui y est apporté. Ce tableau peut également servir de support à l'exploitation du retour d'expérience.**

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR
Killian DENGREVILLE